

médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, commis voyageurs, par les huissiers dans les communes rurales, et par les cultivateurs dont les travaux agricoles nécessitent l'emploi de chevaux de labour;

« 2° Les chevaux tenus pour l'exercice d'une profession et dont le détenteur, dûment patenté à raison de cette profession, fait accessoirement un usage de luxe;

« 3° Les chevaux dont la tenue est prescrite par des règlements émanant du gouvernement et qui, en dehors du service, sont employés à des usages de luxe.

« Toutefois, les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, commis voyageurs (1), huissiers et les gardes civiques ne peuvent jouir de la taxe de 20 francs pour plus

d'un cheval. Tous autres chevaux tenus par eux et servant aux mêmes usages sont imposés comme chevaux de luxe. »

ART. 4. La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

218. — 26 AOUT 1883. — Loi relative au timbre des polices d'assurance (2). (Monit. du 29 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La formalité du timbre à la-

(1) Le texte du projet portait après les mots *commis voyageurs*, les mots *juges de paix, notaires*. Cette disposition a été supprimée avec l'assentiment du ministre des finances. (*Ann. parl.*, p. 1703.)

(2) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 mai 1883, p. 255-266. — Considérations générales annexées à l'Exposé des motifs. p. 281-288. — Rapport. Séance du 31 juillet, p. 334-339.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 2 août 1883, p. 1705-1724, et 3 août, p. 1725-1750. — Adoption. Séance du 3 août, p. 1750.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 août 1883, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 17 août 1883, p. 352-356. — Adoption. Séance du 17 août, p. 356.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1. Le projet de loi soumis aux délibérations de la chambre n'a d'autre objet que de faciliter et de régler d'une façon équitable la perception d'un impôt existant, mais actuellement éludé.

Sous le régime fiscal existant, tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi, sont soumis à la contribution du timbre. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 1^{er}.) Cette contribution est de deux espèces : la première consiste en un droit de timbre imposé et tarifié en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ; la seconde, qui frappe les effets négociables, les billets et obligations non négociables, les actions et obligations de société, est un droit de timbre gradué en raison des sommes à exprimer dans l'écrit, sans égard à la dimension du papier (loi du 13 brumaire an VII, article 2; loi du 21 mars 1839, article 1^{er}, § 2).

Aux termes de l'article 12 de la loi de brumaire, le droit de timbre établi en raison de la dimension du papier atteint « les actes entre particuliers sous signature privée, et généralement tous actes et écri-

tures, extraits, copies, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ».

Il n'est pas douteux que les polices d'assurance rentrent dans les termes de cette disposition ; un décret du 3 janvier 1809 rappelle d'ailleurs expressément qu'elles sont assujetties au timbre de dimension.

Malgré la modération de ce droit, c'est chose notoire que les actes d'assurance sont généralement faits sur papier non timbré. La loi de brumaire, il est vrai, a décrété, dans son article 24, que les notaires et les huissiers ne peuvent agir et que les juges ne peuvent prononcer aucun jugement sur un acte non revêtu du timbre prescrit ; mais l'effet préventif de cette disposition est nul, car les particuliers allèguent, le cas échéant, devant les tribunaux, l'existence de simples conventions verbales pour tenir lieu des contrats écrits auxquels ils font produire leurs effets juridiques.

Le projet de loi a un double but : il assure, au moyen d'un abonnement, le recouvrement des droits de timbre qui sont éludés aujourd'hui, et, en substituant un droit proportionnel au timbre de dimension, il répartit la taxe d'une manière plus équitable.

On a constaté, en divisant le chiffre total des primes perçues par un certain nombre de sociétés d'assurances contre l'incendie, par le nombre de leurs contrats d'assurance, que la prime moyenne par contrat varie pour ces sociétés de 14 à 16 fr. 55 c., de sorte que la prime moyenne, pour l'ensemble des sociétés, peut être évaluée à 14 fr. 41 c. par police.

Il a été reconnu, d'autre part, que la durée moyenne des contrats de cette nature est, pour chaque société, de cinq ans à cinq ans et demi, de manière qu'on peut adopter une durée moyenne générale de cinq ans et trois mois.

Or, toute police d'assurance est légalement assujettie au timbre de dimension, qui doit être appliqué sur les deux originaux et qui, à raison de la multiplicité des clauses qu'ils contiennent, s'élève au minimum à 1 fr. 30 c. pour chacun des doubles, soit pour les deux ensemble 2 fr. 60 c.

En supposant que chaque police ne donne lieu, en moyenne, qu'à une seule convention supplé-

quelle sont assujettis, en vertu de la loi du 13 brumaire an VII et du décret du 3 janvier 1809, les polices d'assurance et arrêtés, les polices provisoires, flottantes, d'abonnement et d'aliment, les avenants, les appli-

mentaire, avenant ou réassurance, susceptible d'être rédigée en double, sur des timbres de dimension de 50 c., ou arrive à reconnaître que les conventions d'assurance sont grevées en moyenne d'une charge d'au moins 3 fr. 60 c., outre le droit de timbre de 25 c., dû pour toute quittance excédant 10 francs, c'est-à-dire pour les $\frac{2}{3}$ environ des quittances; soit les $\frac{2}{3}$ de 5 timbres de 25 c. ou 83 c., ce qui porte la charge totale à 4 fr. 43 c.

Répartie sur cinq années et trois mois, durée moyenne des contrats d'assurance, la charge de 4 fr. 43 c. équivaut à une taxe de 0.84.38 par an, qui, mise en rapport avec une prime moyenne de 14 fr. 41 c., correspond à peu près à 6 p. c. de cette prime.

Si l'on fait entrer en ligne de compte les termes qu'implique le paiement par acomptes échelonnés, et si l'on ajoute de ce chef les intérêts résultant des paiements retardés, on constate qu'il faut une annuité de 95 centimes pour éteindre la somme totale de 4 fr. 43 c., en principal et intérêts à 5 p. c., ce qui représente plus de 6 $\frac{1}{2}$ p. c. de la prime moyenne de 14 fr. 41 c.

Partant de ces données, on facilite et on assure le paiement du droit de timbre en décrétant qu'il sera acquitté par les sociétés et les assureurs au moyen d'un abonnement de 6 p. c. sur le montant des primes. La charge sera moins lourde que ne le serait la stricte exécution des lois existantes. Elle sera plus équitable, car sa transformation substitue à un droit identique pour tous les contrats un impôt proportionnel à leur valeur. Ainsi les petites assurances seront dégreévées et la compensation effectuée par le paiement d'un droit plus élevé pour les grosses.

En ce qui concerne les assurances maritimes, il serait fort difficile de réunir des renseignements certains à l'effet de déterminer le montant de la prime moyenne et le montant des timbres de dimension exigibles pour tous les actes et écrits relatifs aux mêmes assurances.

Le contrat provisoire, le contrat définitif et les autres actes se font en autant d'originaux ou de duplicata qu'il y a de parties. L'assurance est souvent souscrite par plusieurs coassureurs. Chaque écrit est soumis au droit de 50 centimes, 1 franc, 4 fr. 50 c., suivant la dimension du papier employé.

D'après les renseignements recueillis, la prime moyenne par contrat est portée à 1,800 francs et les droits de timbre par assurance peuvent être estimés de 3 à 4 francs.

Le droit de 2 francs par 1,000 francs sur 1,800 fr. donne une somme d'impôt, par assurance, de 3 fr. 60 c.

Les mêmes difficultés se rencontrent pour les assurances sur le transport par terre, rivières et canaux. La prime moyenne, par assurance, est évaluée à 50 francs. Un abonnement de 2 p. c. sur cette base suppose que chaque police ne comporte qu'un droit de timbre d'un franc. Ce chiffre n'est certainement pas supérieur à la réalité puisqu'un seul acte sur timbre, lorsqu'il est fait en double, coûte nécessairement au moins un franc.

cations ou réassurances, les duplicata et les quittances de primes, cotisations et versements excédant 10 francs, est donnée au bureau du siège des compagnies ou de la résidence des assureurs.

Quant aux assurances sur la vie, le droit d'abonnement de 2 francs par 1,000 francs est certainement modéré.

C'est à ce taux qu'il a été fixé primitivement en France par l'article 37 de la loi du 5 juin 1830; il a été augmenté ensuite de deux décimes par les lois du 23 août 1871 et du 30 mars 1872.

C'est en partant de ces données que le projet de loi a réglé le paiement des droits de timbre dû par les compagnies d'assurances. Ils sont représentés par un droit proportionnel que les compagnies d'assurances et les assureurs sont tenus de payer annuellement à l'Etat sur le montant des primes, des cotisations payées ou des versements opérés. Le droit est calculé de telle sorte que son produit équivaut à l'impôt du actuellement à raison des polices d'assurance et de tous contrats accessoires.

Il est établi sur la prime, qui constitue la base de perception la plus rationnelle, alors qu'il s'agit du paiement d'un droit de timbre, c'est-à-dire d'une taxe qui est établie sur le contrat.

Selon la loi commerciale : « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant une prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par suite de certains événements fortuits ou de force majeure. » Cela revient à dire que le risque est l'objet du contrat d'assurance, que l'importance de ce risque détermine la prime, qui, par conséquent, en est la mesure, qu'en un mot, la prime est l'équivalent ou le prix de la garantie donnée par l'assureur à l'assuré. Dès lors, il est rationnel que cette prime soit la base d'un droit établi exclusivement sur le contrat et qui se rattache, dans sa cause d'exigibilité, à la valeur juridique, à la force probante de l'écrit.

Il en est ainsi pour le droit d'enregistrement (loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 2°); il en doit être de même pour le droit de timbre, dès qu'il revêt le caractère d'un droit proportionnel, c'est-à-dire d'un droit « gradué en raison des sommes et valeurs ».

Si la base est une, il n'en est pas de même du taux du droit. A cet égard, la durée ordinaire de la convention, la manière dont elle se forme, le montant de la prime moyenne sont autant de faits dont il a fallu tenir compte, et qui, variant suivant la nature du risque, expliquent la diversité du tarif.

2. Le n° 1 de l'article 2 embrasse toutes les assurances accessoires à l'assurance contre l'incendie, telles que l'assurance des risques d'explosion du gaz servant à l'éclairage et des appareils à vapeur, l'assurance des risques locaux, du recours des voisins et des locataires contre le propriétaire.

3. Considérés non comme des contrats nouveaux mais comme une suite donnée au contrat primitif, les actes de réassurance, de même que les avenants, les applications, les quittances, sont entrés en ligne de compte pour la fixation du droit à l'article 2; de là, la disposition qui fait l'objet de l'article 3.

4. La faveur qui méritent les assurances contre les risques agricoles et contre les risques d'accidents corporels est trop évidente pour qu'il y ait

Seront observées les dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 13 brumaire an VII (*Exposé des motifs*, n° 1).

ART. 2. Les droits de timbre sont acquittés par les sociétés d'assurances et par les assureurs au moyen d'un abonnement annuel dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour les assurances contre l'incendie d'immeubles et objets mobiliers situés en Belgique, à raison de 6 p. c. du montant des primes et cotisations payées (*Exposé des motifs*, n° 2);

2° Pour les assurances maritimes, à raison de 2 francs par 1,000 francs du montant des primes perçues ;

3° Pour les assurances couvrant exclusivement le transport par terre, à raison de 2 p. c. du montant des primes perçues ;

lieu de justifier les exemptions prononcées par l'article 4.

5. Tout contrat passé et signé en pays étranger peut être écrit, au point de vue de la loi belge, sur papier non timbré, mais l'article 13 de la loi du 13 brumaire an VII défend d'en faire usage en Belgique avant qu'il ait été soumis au timbre.

Cette règle est applicable aux polices d'assurance souscrites et signées définitivement en pays étranger par les mandataires de sociétés belges, tandis que le droit de timbre est immédiatement exigible lorsque la police, quoique passée à l'étranger, est approuvée au siège social.

Au lieu de s'arrêter à la forme des contrats exigée par les statuts de certaines sociétés, il est préférable de n'envisager que le fond des choses et de mettre sur la même ligne les polices de même nature, afin de permettre à toutes les sociétés belges de développer leurs opérations dans les pays étrangers, en les plaçant dans des conditions égales à celles qui sont faites aux sociétés établies dans ces pays.

Les contrats de réassurance désignés sous le n° 2 de l'article 5 sont mis sous le même régime.

Les dispositions de cet article sont conçues dans le sens de la loi française du 30 décembre 1876.

6. L'article 7 régle le paiement de l'impôt et l'article 8 en est le corollaire indispensable.

7. La pénalité comminée par l'article 9 est proportionnée aux difficultés que pourrait rencontrer la constatation de la fraude.

8. Le droit de contrôle, autorisé par l'article 10, existe déjà pour la patente des sociétés anonymes, en vertu de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849. Ce droit est établi en France pour le paiement du droit de timbre des polices d'assurance par l'article 35 de la loi du 5 juin 1850 et l'article 22 de celle du 23 août 1871.

Pour que le recouvrement de l'impôt ne soit pas abandonné à la bonne foi du contribuable, il faut que la loi donne à l'administration chargée de le percevoir des moyens de réprimer la fraude. Le plus efficace consiste à soumettre les registres et documents des sociétés d'assurance et des assureurs

4° Pour les assurances sur la vie, à raison de 2 francs par 1,000 francs du total des versements faits à l'assureur ;

5° Pour les assurances contre les autres risques divers, à raison de 2 p. c. du montant des primes et cotisations payées.

Les droits pour les contrats en cours à la date de la mise en vigueur de la présente loi seront supportés par les assurés, sauf convention contraire.

ART. 3. Les actes de réassurance sont affranchis du droit annuel, à moins que l'assurance primitive n'ait été souscrite à l'étranger (*Exposé des motifs*, n° 3).

ART. 4. Sont exemptes du timbre et enregistrées gratis les polices d'assurance contre les risques agricoles : la grêle et la mortalité du bétail, ainsi que les polices d'assurance individuelle contre les risques

à l'inspection du préposé de l'enregistrement.

Au surplus, il est permis d'espérer que l'administration ne sera pas amonée à user fréquemment de la faculté qui lui est accordée.

9. L'article 11 mettra le préposé à même d'exercer la surveillance exigée pour le recouvrement de l'impôt.

10. L'article 12 rend applicables aux sociétés et aux assureurs étrangers les dispositions auxquelles sont soumis les sociétés et les assureurs belges.

De plus, il leur impose l'obligation de faire agréer un agent responsable et de tenir des écritures spéciales. La première mesure se justifie par cette raison que la société, ayant son siège à l'étranger, ne pourrait être atteinte par la loi belge.

Quant à la seconde, elle est commandée par la nécessité pour l'administration d'avoir en mains des éléments qui rendent sa surveillance possible et efficace. En l'absence de ces éléments et ne pouvant se livrer à l'examen des livres de la société établie à l'étranger, elle pourrait n'avoir que des garanties insuffisantes dans les écritures des succursales ou agences, qui seraient communiquées à ses préposés.

11. Les mesures d'exécution ne sont qu'indiquées dans le projet de loi. Elles seront organisées par arrêté royal ; c'est ce que prévoit l'article 14.

Considéré dans son ensemble, le projet de loi joint à l'avantage d'assurer le recouvrement d'un impôt existant, celui d'en répartir le paiement sur plusieurs années et d'en rendre ainsi la charge moins lourde au contribuable. Il a enfin le mérite de le rendre proportionnel sans lui enlever son caractère d'un droit de timbre basé sur les contrats.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

— Sauf le dernier alinéa de l'article 2 et la disposition qui forme l'article 13 qui ne se trouvaient pas dans le projet, les textes de la loi sont entièrement conformes à ceux du projet.

L'article 3 de la loi, seul, n'est pas conforme au texte correspondant du projet.

d'accidents corporels (*Exposé des motifs*, n° 4.)

ART. 5. Sont affranchis du droit d'abonnement et placés sous le régime de l'article 15 de la loi du 15 brumaire an VII :

1° Les contrats des sociétés et assureurs belges, passés à l'étranger et approuvés au siège social ou à la résidence de l'assureur en Belgique, et ayant exclusivement pour objet les assurances de biens situés à l'étranger, ou les assurances sur la vie souscrites par des personnes domiciliées à l'étranger ;

2° Les contrats de réassurance passés en Belgique, appliqués à des polices souscrites à l'étranger pour les risques spécifiés au n° 1.

Lorsque ces contrats sont soumis au visa pour timbre, le droit est perçu au taux fixé à l'article 2 sur l'ensemble des primes ou versements stipulés (*Exposé des motifs*, n° 5).

ART. 6. L'assureur tient un compte spécial pour chaque catégorie d'assurances soumises à un droit de timbre différent. A défaut de ce compte, le droit le plus élevé est exigible.

ART. 7. Le droit annuel de timbre est versé au bureau compétent, par moitié, au plus tard, le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre. Chaque versement est appuyé d'un bordereau, dûment signé, formé d'après les recettes de l'année précédente.

Il est remis au receveur, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social, avec pièces justificatives, un état de liquidation définitive du droit exigible sur les recettes réelles. S'il en résulte un supplément, il est immédiatement acquitté, et tout excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

Les sociétés d'assurances et les assureurs maritimes font les versements dans le mois qui suit chaque semestre. Le bordereau est formé d'après les recettes effectives.

L'assureur particulier remet, avec l'état de liquidation définitive ou avec le bordereau formé d'après les recettes effectives, le relevé général des primes et sommes reçues.

ART. 8. Si les obligations imposées par l'article précédent ne sont pas remplies, l'assureur encourt une amende de 10 francs par semaine de retard.

ART. 9. Toute dissimulation ou fausse imputation de recettes est punie d'une amende égale à cinq fois le droit fraudé (*Exposé des motifs*, n° 8).

ART. 10. Les sociétés d'assurances et les assureurs sont tenus de communiquer au préposé de l'enregistrement leurs répertoires, registres, livres, polices, contrats et tous autres documents, à peine d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 11. Dans les deux mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ou avant la première opération, toute société ou assureur se fera connaître au bureau de l'enregistrement désigné à cette fin, par la remise d'une déclaration dûment signée, à peine d'une amende de 50 à 500 francs (*Exposé des motifs*, n° 9).

ART. 12. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute société d'assurances et à tout assureur étrangers opérant en Belgique. Le siège de la succursale ou de l'agence principale tient lieu de siège social ou d'établissement en Belgique.

La société ou l'assureur feront agréer, par le directeur de l'enregistrement, dans le délai déterminé à l'article 11, sous peine de l'amende fixée à cet article, un représentant solvable, qui s'obligera personnellement au paiement des droits et amendes.

Ils tiendront, au siège de la succursale ou de l'agence, un répertoire spécial de toutes les assurances contractées par eux. Ils le présenteront au visa du receveur et lui en remettront une copie avec le relevé des primes et sommes reçues, et feront le versement des droits de timbre dans le mois qui suit chaque semestre, à peine d'une amende de 10 francs par semaine de retard.

Leur représentant ou agent en Belgique est tenu de communiquer au préposé de l'enregistrement, outre les documents indiqués à l'article 10, les bordereaux de quittances formés par eux, la correspondance,

et toutes pièces de recette, de dépense et de comptabilité (*Exposé des motifs*, n° 10).

ART. 13. Le droit de timbre annuel sera perçu sur les primes et sommes exigibles à partir du 1^{er} octobre 1883.

ART. 14. Les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi seront réglées par arrêté royal. Le règlement pourra édicter des amendes n'excédant pas 25 francs. (Voy., ci-après, n° 231, arrêté royal du 1^{er} septembre 1883.)

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

219. — 27 AOUT 1883. — Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1). (Mon. du 30 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

220. — 27 AOUT 1883. — Loi allouant des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de la justice des

exercices 1882 et 1883 (2). (Monit. du 30 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1882, fixé par la loi du 9 janvier 1882, *Moniteur*, n° 13, est augmenté d'une somme de cinquante-neuf mille cinq cent cinq francs trente et un centimes (59,505 fr. 31 c.), répartie aux articles ci-après, comme suit :

1 ^o Art. 9. Cours d'appel. — Matériel	fr. 12,339 47
2 ^o Art. 11. Justice de paix et tribunaux de police.	2,625 »
3 ^o Art. 13. Cour militaire. — Matériel	480 90
4 ^o Art. 44. Gratifications aux détenus	1,620 88
5 ^o Art. 47. Traitements	36,712 09
6 ^o Art. 48. Frais de bureau.	500 08
7 ^o Art. 49. Entretien des bâtiments	4,726 94
Total.	fr. 59,505 34

ART. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1883, fixé par la loi du 25 mars 1883, *Moniteur*, n° 87, est augmenté d'une somme de quarante mille francs (fr. 40,000) destinée à pourvoir aux dépenses arriérées des exercices clos, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau et répartie comme suit :

CHAPITRE XIII.

Art. 53. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, de l'exercice 1881 et années antérieures, frappés même de prescription. fr. 5,000 »

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 juillet 1883, p. 349. — Rapport. Séance du 8 août, p. 350. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1883, p. 1907.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 août 1883, p. 34. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 16 août 1883, p. 336.

(2) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 juin 1883, p. 300. — Rapport. Séance du 21 juillet, p. 329. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1883, p. 1909.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 août 1883, p. 30. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 16 août 1883, p. 336.